



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 12 janvier 2026

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. C. BONNIER

Mme N. HEYARD

M. D. GUEBELS

Mme M. VITULANO

C. MARMOY, AM. GOEURY, C. MASSOT,

J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE,

C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président

Echevin

Echevine

Echevin

Présidente du CPAS

Conseillers

Directrice générale

M. Munaut est excusé. M. Schadeck est absent.

Mme la Présidente présente ses vœux aux membres de l'assemblée à l'occasion de la nouvelle année.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant

1. Vivalia – Assemblée générale extraordinaire
Divers
2. Nomination d'une directrice de l'école communale

1. Vivalia – Assemblée générale extraordinaire

Mme Guillaume donne des explications sur le dossier. L'objectif du projet 2030 est de créer le nouvel hôpital, de développer un réseau de proxi-cliniques et de rénover les sites de l'hôpital psychiatrique de Bertrix et l'hôpital de Marche. Pour obtenir les financements des banques, Vivalia doit augmenter ses fonds propres. La participation des communes est donc nécessaire en trois phases :

- Augmentation de capital par les apports effectués durant les années 2016 à 2025
- Continuité de 2026 à 2059 avec des montants similaires aux précédents à indexer
- A partir de 2030, pendant 10 ans, contribution supplémentaire de 17.706,80 € par an

Une nouvelle classe d'actions sera émise. Ce financement permettra de garantir le projet et de développer un réseau hospitalier sur la province. La zone de police coûte environ 600.000 € par an, la santé est aussi importante que la sécurité et les montants sont moindres.

Mme Massot interroge sur la suppression des provinces dont il est question actuellement et les conséquences sur le financement si cela aboutit. La part reviendrait certainement aux communes puisque la province finance 53% du projet. Mme Massot constate donc que l'avenir et les prévisions sont donc incertaines.

Mme Feyereisen voudrait savoir si une commune peut refuser de payer. C'est prévu dans les nouveaux statuts mais une cotisation forfaitaire est alors imposée.

M. Van de Woestyne questionne sur le retour sur les actions. En cas de revente, la commune récupère sa mise mais les actions ne donnent pas droit à des dividendes et la prise en charge du déficit ne dépend pas du nombre d'actions.

M. Collignon interroge sur l'arrivée de nouveaux actionnaires. Il n'y a pas de nouveaux actionnaires prévus, seules les communes déjà participantes et la province sont invitées à l'augmentation de capital.

Le Conseil :

- Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;
- Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;



- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« **CDLD** »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;
- Vu l'article 30 des statuts de la Société ;
- Considérant que la Commune de Musson détient 15.259 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale **VIVALIA** (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **VIVALIA** » ou « **l'Intercommunale** »).
- Considérant que la Commune de Musson a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE »).
- Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

- A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;
- B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
- C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

3. Première augmentation des apports indisponibles

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1^{ère} tranche)

- (i) Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- (ii) Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- (iii) Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
- (iv) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (1^{ère} tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;
- (v) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
- (vi) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1^{ère} Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2^{ème} Tranche)

- (i) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (2^{ème} Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;
- (ii) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)



- (iii) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2^{ème} Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi₁, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

- A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;

- B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi₂ à émettre (la « **Seconde augmentation** ») ;*

- C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi₂, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

- A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;

- B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C₂₀₃₀ à émettre (la « **Troisième augmentation** ») ;*

- C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C₂₀₃₀, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;

- i. Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;

- i. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)
ii. Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

8. Approbation par la tutelle ;

9. Pouvoirs

10. Divers.

- Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :
 1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
 2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;
 3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;



4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
 5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1^{er}, alinéa 1 du CSA ;
 6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1^{er}, alinéa 2 du CSA ;
 7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;
 8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA.
- Considérant l'ensemble de ces documents ;
 - Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUEMONT et de son maillage de proximi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;
 - Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;
 - Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;
 - Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;
 - Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;
 - Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;
 - Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune¹ et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;
 - Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;
 - Considérant que la troisième augmentation des apports proposées à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;
 - Considérant :
 - A. En ce qui concerne la Première augmentation :
 - Que le montant de la souscription proposée à la Commune de Musson s'élève à 163.472,63 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;
 - Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
 - Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 163.472,63 € (ci-après la « **Créance Communale Constituée** ») ;
 - Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
 - Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 0,00 € ;
 - Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :

¹ Pour des raisons historiques liées aux spécificités de leur situation lors de leur adhésion à l'intercommunale, les communes de Rochefort et de Vresse-sur-Semois n'ont pas été appelées à participer à l'alimentation du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030. Elles ne participent donc pas à la première et à la seconde augmentation



- (i) L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;
- (ii) L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1^{er} février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 6.538 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFI₁ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 22,63 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. En ce qui concerne la Seconde augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 645.422,34 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030*] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 18.983,01 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 25.816 actions nouvelles de classe CFI₂ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1^{er} janvier de l'année en cours à celui publié au 1^{er} janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFI₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;



- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 22,34 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

C. En ce qui concerne la Troisième augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 177.068,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
 - Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
 - Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 17.706,80 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
 - Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 7.082 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune ;
 - Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
 - Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
 - Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
 - Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 18,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.
- Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;
 - Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030.
 - Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.
 - Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :
 - (i) La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
 - (ii) La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).
 - Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,



ADOpte LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi₁, CFi₂ et C₂₀₃₀ ;

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.

3. Première augmentation des apports indisponibles

a) Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

- (i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;
- (ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 163.472,63 € ;
- de libérer immédiatement cette 1^{ère} tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 163.472,63 € de recevoir en contrepartie de cette 1^{ère} tranche de souscription 6.538 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 22,63 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.



b) Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 0,00 € ;
- de libérer immédiatement cette 2^{ème} tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard ;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 0 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_1 d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 645.422,34 € ;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 25.816 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi_2 d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 18.983,01 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration ;

Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 22,34 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions



nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFI₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 177.068,00 €;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 7.082 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 17.706,80 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Etant entendu que :
 - le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 18,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
 - les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 12 voix pour, et 1 abstention.



8. Approbation par la tutelle :

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. Pouvoirs

10. Divers

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée (AGE) le 12 février 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 février 2026 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à VIVALIA par courrier recommandé et par courriel à l'adresse suivante (VIVALIA SC – A l'attention du Secrétariat des Organes de Gestion – Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE – annick.quevrin@vivalia.be – gaetan.salpateur@vivalia.be – sca@vivalia.be).

Divers

- Mme Gérard revient sur sa question posée lors du vote du budget concernant le crédit inscrit en dépenses pour les charges locatives du centre sportif. Il s'agit d'un budget pour la location d'un pump track mobile pour organiser des stages à thème. Le prix comprend la location, le transport et l'animateur.
- Mme Gérard interroge sur le résultat des marchés publics concernant le mazout de chauffage et le sel de déneigement. Le marché du mazout a été attribué à Michel Petit et le sel à la société K+S Benelux.
- Mme Gérard a également noté dans les PVs de collège qu'une autorisation de vente d'alcool avait été consentie à M. Roland Halin à la Cave du Paradis ce qui signifie qu'il n'en avait pas jusqu'à maintenant. Il en avait une pour le vin mais pas pour les autres alcools, le Collège lui a demandé de se régulariser sa situation sur plusieurs points et tout est en cours.
- Mme Gérard s'étonne du montant de dommages réclamés pour l'accident d'un enfant à l'accueil extrascolaire (dents cassées et 150.000 € réclamés à l'assurance). Le montant semble en effet exorbitant mais pour l'instant, c'est un litige entre assurances.
- M. Van de Woestyne signale une dégradation importante de la rue Late vu les conditions hivernales. Une solution rapide et temporaire est nécessaire. Un rouleau pourrait passer pour stabiliser les pavés. Il faudrait faire remonter le projet dans les priorités du PCDR sur accord du Collège.
- Mme Massot interroge sur l'avancement des travaux de la rue Etienne Lenoir. Le remplacement des conduites d'égouttage et de distribution d'eau a été fait en partie. Les travaux sont à l'arrêt pendant la période hivernale.
- Mme Massot constate également qu'un médecin du centre médical est parti en retraite et n'a pas été remplacé. Une promotion du centre en collaboration avec la commune est envisagée pour diffusion sur les réseaux sociaux. Mme Gérard propose une prime à l'installation de nouveaux médecins. Les médecins actuels n'y sont pas favorables, le système mis en place est basé sur un loyer modéré.
- Mme Massot signale également que des voitures circulent sur le chemin entre la rue des Juifs et le Chemin de la Rosière. Il faudrait signaler que c'est un chemin agricole.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME